



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012

Autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin par la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre 5 du Code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret présidentiel du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, relatif au bilan décennal de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

— **Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1584 du 2 juillet 1999, autorisant l'exploitation d'une unité de production de produits chimiques par la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS sur la commune du Lamentin ;

Vu la déclaration de transformation notable des installations de fabrication et de conditionnement de M. le Président Directeur Général de la société Prochimie Industrie SAS du 18 avril 2011 et des compléments apportés en cours d'instruction ;

Vu le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique du 30 août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu en sa séance du 16 octobre 2012 ;

Vu la convention de déversement des effluents dans la station d'épuration urbaine de Gaigneron, entre la société Prochimie Industrie SAS et la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), datée du 14 novembre 2011 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 12 novembre 2012 à notre consultation ;

Considérant, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

—

Considérant, que s'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation et peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

Considérant, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant, que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant, que l'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26 ;

Considérant, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que sont soumises à autorisation préfectorale, les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 et que l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant, que les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation, les compléments apportés au cours de l'instruction et les mesures proposées dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport sont de nature à répondre aux observations soulevées lors de l'enquête administrative et à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant, les prescriptions du présent arrêté, auxquelles l'exploitant devra se conformer, permettront de prévenir les inconvénients et les risques de ses installations dans le cadre d'une approche intégrée ;

Considérant, que les prescriptions du présent arrêté permettront de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté et entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Bénéficiaire de l'autorisation :

La société PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S, ayant son siège social quartier Palmiste, 97232 Le Lamentin, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien, sur le territoire de la commune du Lamentin, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le détail des installations relevant de la présente autorisation figure à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-1584 du 2 juillet 1999, autorisant l'exploitation d'une unité de production de produits chimiques par la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS sur la commune du Lamentin, sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Installations connexes et annexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités :

- De stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés – rubrique 1432-2.b ;
- De transformation de polymères – rubrique 2661-1 ;
- De stockage de polymères – rubrique 2662-3,

Figurant dans le tableau visé à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles ci-après :

COMMUNES	Parcelles	Lieux-dits
Le Lamentin	n°133, 135 et 271 Section M	Sans objet

Article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Activité concernée	Volume	Classement
1138-2	Chlore (emploi ou stockage du) 2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 tonnes (A)	Stockage de bouteilles de 49 kg de chlore Stockage de conteneurs de 1 t de chlore	Quantité maximale : 12,5 t	A
1171-1	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 200 tonnes (A)	Fabrication industrielle d'eau de javel : 1 cuve de fabrication (chloriteur) dont la capacité de remplissage est limitée à 5 000 litres	Capacité maximale : 6 t	A
2630-2	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) 2. Autres fabrications industrielles (A)	Atelier de fabrication de détergents (cuves de composition)	Capacité maximale : 20 t/j	A
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes (DC)	<u>Stockage de javel 48° cl</u> : (13 % de chlore actif) 3 réservoirs, dont la capacité de remplissage est limitée à 5 000 litres <u>Stockage d'eau de javel 24° cl</u> : (6,89 % de chlore actif) Bidons de 5 L, soit 2 700 L maximum <u>Stockage d'eau de javel 9° cl</u> : (2,6 % de chlore actif) - Stockage de bidons, 30 tonnes maximum <u>Stockage matières premières</u> : Arquad MCB 80, dichloroisocyanurate de sodium, Empilan KBE7, parfums (33 tonnes)	Stockage eau de javel 48 ° cl : 12 t Stockage eau de javel 24 ° cl : 3 t Stockage eau de javel 9 ° cl : 30 t Stockage maximal matières premières : 33 t Stockage maximal total : 78 t	DC
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufaturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC)	<u>Stockage de fioul (cat. C)</u> : 1 cuve de 3 m ³ <u>Stockage matières premières (cat. B)</u> : Arquad 2 10 50, dehyquart AU 56, éthanol, isopropanol, parfums <u>Stockage maximum de crésylique (cat. B)</u> : 18 m ³ <u>Stockage maximum de grésylique (cat. B)</u> : 5 m ³	cuve fioul : 0,6 m³ mat. premières : 12 m³ crétylique : 18 m³ grésylique : 5 m³ C_{éq} TOTAL : 35,6 m³	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Activité concernée	Volume	Classement
2661-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)</p>	Atelier de transformation de polymères (fabrication de flacons et bidons en plastique)	Capacité maximale : 3,2 t/jour	D
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)</p>	Stockage de bidons et flacons Stockage de billes en PEHD et réformes en PET Stockage de bouchons	Capacité maximale : 650 m³	D
1173	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 tonnes (DC)</p>	<u>Stockage matières premières :</u> BRONIDOX L, parfums	Stockage matières premières : 3 t	NC
1433-A	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) Supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t (DC)</p>	Quantité de crésyl (cat. B) introduit dans la cuve de dilution : 833 L	C_{eq} : 0,83 t	NC
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	Stockages de produits finis (zones B et J1) : 395,2 t dans l'entrepôt B 36,4 t dans l'entrepôt J	Dépôt de matières combustibles inférieur à 500 t	NC

1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Stockage d'emballages (cartons) en zone A	Volume maximal : 200 m³	NC
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MWth : (DC)	1 groupe électrogène de secours de 700 kVa	1 groupe électrogène de secours de 700 kVa soit ≈ 1,3 MWth	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 10 MWelec (A)	<u>Production frigorifique</u> : 1 groupe frigorifique DAIKIN de 215 kW <u>Production air comprimé</u> : 2 compresseurs de 75 kW (dont 1 en secours) et 1 compresseur de 40 kW	Les fluides comprimés ne sont pas classés inflammables ou toxiques	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateurs). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Batteries des engins de manutention	≈ 16,1 kW	NC

A (autorisation) – D (déclaration) DC (déclaration avec contrôle) NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.4 Descriptif des installations :

L'ensemble du site est clôturé et représente une superficie de 11 000 m².

Les différentes activités sont réalisées à partir des installations de production de la société PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S et sont constituées de 5 ateliers principaux et de 4 zones de stockage :

- 1 atelier de composition de l'eau de javel (400 m²) ;
- 1 atelier de composition de détergents (250 m²) ;
- 1 atelier de stockage et de transformation de matériaux polymères - 765 m² (G1/G2) ;
- 1 atelier divers – 650 m² (S1/S2) ;
- 1 atelier de conditionnement - 546 m² (F1).
- 1 zone de stockage destinée aux matières premières solides 60 m² (A);
- 1 zone de stockage des matières premières liquides 1 000 m² (M) ;
- 1 zone de stockage des produits de droguerie 400 m² (J1) ;
- 1 zone de stockage des produits finis 1 100 m² (B1/B2).

Article 1.2.5 Notion d'établissement :

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 1.3.1 Durée de l'autorisation :

La présente autorisation cesse de produire ses effets si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1 Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers :

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5 Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6 Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 TEXTES APPLICABLES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'établissement est classé au niveau « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
Installations classées pour la protection de l'environnement	
21/09/1977	Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifié aux articles D.511 à R.517-10 du code de l'environnement).
Déchets	
18/04/2002	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets (codifié aux articles R.541-7 à R.541-11 du code de l'environnement).
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
Bruits	
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/07/1986	Circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
Protection contre la foudre	
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
Emissions	
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
Installations électriques et ATEX	
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
28/07/2003	Arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Installations relevant du régime de la déclaration simple ou avec contrôle	
14/01/2000 2661-1	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
15/04/2010 2662-3	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
22/12/2008 1432-2-b	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).
10/05/2000	Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Maîtrise des risques	
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/09/2005	Circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visé par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.
Installations de production de froid	
07/05/2007	Arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
Bilan de fonctionnement	
17/07/2000	Arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer ses effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes compétentes et nommément désignées par l'exploitant et ayant, en particulier, la connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 Contrôles, analyses et contrôles inopinés :

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.4 Récolelement aux prescriptions :

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté (ou à compter de la date de mise en fonctionnement des installations), l'exploitant procède à un récolelement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations, conduisant, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Une traçabilité de ce récolelement est réalisée et accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, puis transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté :

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer ses installations dans le paysage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets : le cas échéant, des dispositifs d'arrosage et/ou de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Conditions générales d'exploitation :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

— Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport :

L'exploitant est tenu à déclarer, immédiatement, au service d'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, un rapport d'accident ou, sur demande du service d'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant au service d'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- L'arrêté d'autorisation délivré par le préfet, ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit réalisés au cours des cinq dernières années ;

- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
 - le plan de localisation des risques ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
 - le plan général des stockages ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation ;
 - le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
 - le programme de surveillance des émissions ;
 - Les dossiers de suivi des réservoirs.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, durant 5 années au minimum, ils peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la consultation et la sauvegarde des données.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles et technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

— Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au strict nécessaire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des exercices de lutte contre un incendie réalisés en présence des services de secours. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Conception :

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés et en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.4 Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.5 Voies de circulation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- a) Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. L'ensemble des voies de circulation principales doit être revêtu ;
- b) Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue ou de matières dangereuses sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues si nécessaire ;
- c) Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- d) Des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6 Emissions diffuses et envols de poussières :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.7 Emissions de composés organiques volatils :

Article 3.1.7.1 Ventilation et captation :

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses imposés par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toute panne des dispositifs de ventilation et captation entraîne l'arrêt des unités de conditionnement concernées.

Article 3.1.7.2 Plan de Gestion des Solvants (PGS) :

L'exploitant met en place un Plan de Gestion de Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants dans les installations.

Les quantités considérées dans le Plan de Gestion de Solvants (PGS), sont exprimées en tonnes (t) de solvants.

L'exploitant transmet le Plan de Gestion de Solvants (PGS), annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et l'informe des actions entreprises pour réduire sa consommation de solvants.

Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à sa date de réalisation.

CHAPITRE 3.2 REJET DE CHLORE

Aucun rejet de chlore dans l'atmosphère n'est admis dans le cadre du processus normal de fabrication.

Le titre 7 du présent arrêté, décrit les moyens et les dispositions qui doivent, à minima, être mis en œuvre dans le cadre d'un rejet accidentel.

CHAPITRE 3.3 CHARGEMENT ET VIDANGE DES INSTALLATIONS

3.3.1 Remplissage et vidange :

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est strictement interdite. Cette interdiction fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements concernés.

Un contrôle d'étanchéité des équipements doit être réalisé avant le remplissage des installations et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le chlore.

Lors de son entretien, de sa réparation ou de la mise au rebut, la vidange d'une installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides est obligatoire.

Les opérations de chargement et de vidange des installations, contenant ou ayant contenu du chlore, doivent être réalisées par du personnel qualifié désigné par l'exploitant et ayant une parfaite connaissance des procédures et de la conduite à tenir en cas de situation dégradée ou d'accident.

CHAPITRE 3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

3.3.1 Campagne annuelle de mesure de la qualité de l'air

Des campagnes de mesures de la surveillance de la qualité de l'air, pour l'éthylène glycol et le chlore, sont réalisées dans l'environnement à l'ouest et à 150 mètres des installations de la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS, sur une période d'au moins 4 semaines (soit une semaine par trimestre), réparties tout au long de l'année.

Ces campagnes consistent à déterminer la concentration annuelle moyenne dans l'air pour les polluants précités. Les résultats seront analysés au regard des valeurs limites admissibles dans l'environnement.

Les résultats de ces campagnes annuelles seront transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La première campagne, précisera l'implantation définitive des points de mesures des campagnes de la qualité de l'air, qui sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Durant la campagne de mesures de la surveillance de la qualité de l'air, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur les installations de la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS ou dans son environnement proche.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

CAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau :

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation d'eau est d'environ 10 000 m³ par an.

Sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un programme de réduction de sa consommation d'eau du réseau public de distribution d'eau potable, notamment par l'utilisation des eaux pluviales ou de recyclage des eaux de procédé.

Ce programme de réduction de la consommation d'eau est transmis au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sous ce même délai.

Article 4.1.2 Eaux de refroidissement :

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et interdisant des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales :

Tous les effluents aqueux sont canalisés et entreposés par des équipements résistant aux matières mises en œuvre dans les installations.

A l'exclusion des eaux de toiture et de parking, tout rejet d'effluents aqueux liquides dans le milieu naturel, non prévu à l'article 4.3.2.4 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;

- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément à la réglementation en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et clairement identifiées.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents incompatibles.

Article 4.2.5 Isolement avec les milieux :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées provenant des toitures ;
- Les eaux industrielles susceptibles d'être polluées comprenant notamment :
 - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage, à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage ou des parties de véhicules (groupes motopropulseurs, pièces détachées, ...), y compris les eaux de pluies polluées ou les liquides issus de déversement accidentels ;
 - Les eaux de lavages des sols ;
- Les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine.

Article 4.3.2 Valeurs limites avant rejet ou traitement :

Article 4.3.2.1 Eaux pluviales et de ruissellement non polluées :

Les eaux pluviales et de ruissellement non polluées (toitures) sont collectées par un réseau indépendant et rejetées dans le milieu naturel.

Article 4.3.2.2 Eaux domestiques :

Les eaux domestiques (eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine) sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.2.3 Eaux industrielles polluées ou susceptibles d'être polluées

Les eaux industrielles polluées (eaux de procédé, de rinçage des unités de production, eaux de lavage des sols,) et les eaux polluées (eaux de ruissellement provenant d'aires susceptibles d'être polluées, cuvettes de rétention) subissent un prétraitement sur site et sont acheminées vers une station d'épuration urbaine dûment autorisée.

Une convention entre l'exploitant et la commune du Lamentin fixe les modalités techniques de prise en charge des rejets de la société Prochimie Industrie SAS et la station d'épuration urbaine de Gaigneron ou de toute autre station d'épuration urbaine dûment autorisée.

Cette convention est actualisée autant que de besoin pour répondre aux exigences réglementaires et aux capacités de traitement de la station d'épuration urbaine de Gaigneron ou de toute autre station d'épuration urbaine dûment autorisée.

En accord avec le service en charge de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées de la DEAL Martinique, et sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions pour disposer d'une seconde station d'épuration urbaine susceptible de traiter ses effluents.

Cette seconde station d'épuration urbaine permet de suppléer à une éventuelle indisponibilité de la station d'épuration urbaine de Gaigneron.

a) Prétraitement réalisé par l'exploitant avant transfert vers la station d'épuration urbaine de Gaigneron ou vers une station d'épuration dûment autorisée :

Type d'effluent	Traitement et mesures
Eaux issues des aires de stockage ou de déchargement	Décantation par séparateur d'hydrocarbures
Eaux de lavage des locaux et des sols ; Eaux de rinçage des installations de production ; Eaux de procédé.	Neutralisation du pH et destruction des hypochlorites éventuels.

b) Opérations de transfert vers la station d'épuration urbaine de Gaigneron :

Traitement sur site avant transfert vers la Station d'épuration urbaine de Gaigneron	Neutralisation et transfert vers un réservoir d'attente.
Stockage	Réservoir à double enveloppe de 23 m ³ .
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Gaigneron.
Conditions de raccordement	Convention avec la communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique du 14 novembre 2011.

c) Acceptabilité des effluents par la station d'épuration urbaine de Gaigneron :

Pour être accepté par la station d'épuration urbaine de Gaigneron, les effluents industriels de la société Prochimie Industrie SAS ne dépassent pas les valeurs limites ci-après.

En cas de dépassement, ils sont traités en qualité de déchets dangereux par la filière d'élimination dûment autorisée.

Débit journalier : 2,5 m ³ par jour	
Paramètres physicochimiques	
Température	≤ 35 °
pH	5,5 < pH < 8,5
Paramètres particulaires et organiques, azotés et phosphorés	
Paramètres	Concentration (mg/litre)
DCO (*)	≤ 25 000
DBO (*)	≤ 800
MES (*)	≤ 200
Azote Total (exprimé en N) (*)	≤ 200
Pt	≤ 30
Paramètres métaux lourds	
Paramètres	Concentration (mg/litre)
Cadmium (Cd)	≤ 0,2
Chrome total (Cr)	≤ 0,5
Cuivre (Cu)	≤ 0,5
Nickel (Ni)	≤ 0,5
Mercure (Hg)	≤ 0,05
Plomb (Pb)	≤ 0,5
Zinc (Zn)	≤ 2
Etain (Sn)	≤ 2
Argent (Ag)	≤ 2
Fer (Fe) + Aluminium (Al)	≤ 5
Paramètres organiques	
Paramètres	Concentration (mg/litre)
Hydrocarbures totaux (*)	≤ 10
Détergents anioniques	≤ 10
Fluorures	≤ 15
Phénols	≤ 1
Chlore libre	≤ 1
Cyanures	≤ 0,1
Graisse (*)	≤ 150

Contrôle des caractéristiques des effluents :

Avant tout déversement d'un réservoir mobile dans la station d'épuration urbaine de Gaigneron, des mesures de concentrations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et aux frais de l'exploitant, sur les paramètres (*) visés dans le présent article.

Article 4.3.2.4 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont dirigées vers les dispositifs de traitement des eaux, si celui ci a la capacité de traiter la pollution présente, sinon elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution, préalablement caractérisée par du personnel compétent et nominativement désigné sous la responsabilité de l'exploitant, les eaux pluviales peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent article.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur naturel, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous à l'article.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	≤ 80
DBO5	≤ 5
MEST	≤ 35
Hydrocarbures totaux	≤ 10
pH	5,5 <pH< 8,5
Température	≤ 30 °C

Article 4.3.3 Collecte des effluents :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines et/ou dans les eaux de surface sont interdits.

Article 4.3.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment), avant leur envoi à la Station d'Epuration des Eaux.

Article 4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6 Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.3.9 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES – RESEAU DE PIEZOMETRES

4.4.1 Mise en place d'un réseau de surveillance par piézomètres :

L'exploitant constitue un réseau de 3 piézomètres, en liaison avec un hydrogéologue agréé, afin d'assurer la surveillance des eaux souterraines qui peuvent être impactées par le fonctionnement de ses installations.

Ce réseau comporte à minima :

- Deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- Un puits de contrôle en amont.

Le positionnement de ces puits de contrôle est soumis à l'accord du service d'inspection des installations classées.

4.4.2 Modalités de surveillance :

Deux fois par an, (période de basses eaux et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de réservoir, fuite de conduite, perte de confinement, ...), des relevés de niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés dans les trois puits.

Des analyses sont réalisées sur les prélèvements visés à l'alinéa précédent sur les paramètres définis ci-après :

Paramètres	Unités
pH	-
Température de mesure du pH	C°
Matières En Suspension	mg/l
Chlorures	mg/l Cl
Nitrates	mg/l Cl NO3
Nitrites	mg/l Cl NO2
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l Cl O2
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	mg/l Cl O2
Indice Hydrocarbure (C10-C40)	mg/l
Substances extractibles à l'hexane	mg/l
Azote Kjeldahl (NK)	mg/l N
Agent de surface anionique	mg/l
Azote global (NGL)	mg/l N
Phosphore (P)	mg/l P
Phosphore P205	mg/l P205

Les résultats des analyses sont transmis au service d'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour connaître l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour traiter la pollution des eaux souterraines.

Il doit informer le préfet et le service d'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour traiter la pollution.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour garantir une bonne gestion des déchets de son entreprise, en limiter la production, favoriser leur valorisation, traitement et élimination par les filières dûment autorisées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets :

Article 5.1.2.1 Généralités :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux et non dangereux) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.2.2 Déchets d'emballage :

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (codifié aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article R.543-66 du code de l'environnement doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 modifié (codifié aux articles R.543-49 à R.543-61) du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte des déchets d'emballage à l'intérieur de l'établissement de manière à en favoriser la valorisation.

Article 5.1.2.3 Huiles usagées :

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié (codifié aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.2.4 Piles et accumulateurs :

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié (codifié aux articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement), relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.2.5 Pneumatiques usagés :

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 modifié (codifié aux articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement). Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.2.6 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés à l'intérieur de cuvettes de rétention étanches et dont le revêtement est conçu pour résister aux matières contenues.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.2.7 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.2.8 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de quelque nature qu'elle soit, est interdite

Article 5.1.2.9 Transport :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (R.541-45 du code de l'environnement).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets (codifié aux articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.2.10 Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code déchet	Nature des déchets (1)	Quantités	Provenance
13 01 10*	Huile	1 tonne	Machines et engins
17 04 07	Déchets métalliques	10 tonnes	Divers
15 01 01	Papier - carton	60 tonnes	Unités entrepôt
15 01 02	Emballage plastique	20 tonnes	Différentes unités
17 01 02	Palettes en bois	35 tonnes	
07 02 13	Déchets plastique d'extrusion	10 tonnes	Unité d'extrusion
13 05 xx*	Contenus de séparateurs eau/hydrocarbures	5 tonnes	Aire de circulation et parking

(1) Liste unique des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

* Déchets dangereux suivant l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les eaux de lavage qui ne peuvent, pour des considérations conjoncturelles, être traitées par une station d'épuration urbaine dûment autorisée, sont dirigées en tant que déchets relevant du code 07 06 01*, vers la filière d'élimination des déchets dangereux dûment autorisée.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 - articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement - et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence :

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Tout point des limites de propriété d'établissement.	60	55

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 Vibrations :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique et du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique.

Article 7.1.2 Zonages internes à l'établissement :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan lisible et systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement :

L'exploitant réglemente les conditions de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, notamment les entreprises extérieures ou toute personne susceptible de pénétrer dans l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, l'accès aux installations dangereuses y est réglementé.

Au minimum deux accès de secours (Nord/Sud) éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les services d'intervention et de secours.

La position et le dimensionnement de ces accès est réalisée en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique.

Article 7.2.2 Gardiennage et contrôle des accès :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Article 7.2.3 Caractéristiques minimales des voies de circulation :

Afin de faciliter les conditions d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours, les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur utilisable : 3,00 m (bandes de stationnement exclues) ;
- Rayon intérieur de giration : 11 mètres minimum ;
- Hauteur libre de passage : 3,50 m,
- Force portante : 160 kilos newtons ;
- Pente éventuelle : inférieure à 15 %.

Article 7.2.4 Rongeurs – Insectes :

Régulièrement, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour assurer la dératisation et la démoustication du site en tant que de besoin.

Article 7.2.5 Bâtiments et locaux :

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles, en cas d'accident, de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété incombustible.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de propriété incombustible et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront, de manière générale, incombustibles.

L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Article 7.2.6 Désenfumage :

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, à défaut de la présence d'ouvertures permanentes suffisantes, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les accès et signalées.

Article 7.2.7 Ventilation des locaux à risque d'explosion :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.2.8 Installations de combustion :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 7.2.9 Installations électriques - mise à la terre :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours des services de lutte contre l'incendie.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.10 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel implanté dans les zones à atmosphère explosive est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.11 Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.12 Séismes :

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.13 Autres risques naturels :

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement résistent ou sont protégées contre les effets d'un cyclone.

Article 7.2.14 Canalisations de transport :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir les éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, tassement du sol,...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 7.2.15 Propreté des locaux à risques :

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :

L'exploitation se fait sous la surveillance directe de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leurs exploitations induisent et des produits utilisés ou stockés.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 7.3.2 Interdiction de feux :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 Formation du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des exercices incendie seront organisés semestriellement.

Article 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Article 7.3.5 Permis d'intervention ou permis de feu :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 Organisation de l'établissement :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le(s) symbole(s) de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3 Rétentions :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

— Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, une note de calcul justifiant du dimensionnement conforme des cuvettes de rétention.

Article 7.4.4 Réservoirs :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs de mesure de niveau.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5 Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6 Stockage sur les lieux d'emploi :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7 Transports - chargements – déchargements :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 RISQUES INDUSTRIELS EN SITUATION DEGRADEE

Article 7.5.1 Equipements et paramètres importants pour la sécurité :

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normale d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en fonctionnement dégradé.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et équipés de dispositifs d'alarme.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvés. Ces caractéristiques sont maintenues dans le temps.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (chocs, corrosions, vibrations, élévation de température, etc..).

Ces dispositifs étant particulier, les chaînes de transmission d'alarme sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées durant 3 ans.

CHAPITRE 7.6 AMENAGEMENT DES UNITES DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DU CHLORE

Toute disposition contraire au présent chapitre doit être justifiée auprès du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et être assortie de mesures compensatoires garantissant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur.

Article 7.6.1 Aire de stockage du chlore :

Le stockage des récipients de chlore est situé à l'extérieur des locaux, au nord du site, dans une zone clôturée et couverte et munie d'un détecteur de chlore asservi à une alarme sonore et visuelle.

La distance entre la clôture et les récipients contenant du chlore est d'au minimum de 2,5 mètres.

La résistance mécanique de la clôture est réalisée de manière à protéger efficacement les récipients contenant du chlore de toute détérioration par un choc de véhicule du type autorisé à s'approcher du stockage.

Le stationnement de véhicules est interdit à proximité de l'aire de stockage du chlore, sur une distance de 40 mètres, à l'exception des véhicules dûment autorisés par l'exploitant, pour les opérations de chargement et de déchargement.

Une signalétique d'interdiction de stationner est mise en place à une distance de 40 mètres de l'aire de stockage du chlore.

Le stockage de tout produit chimique et/ou combustible, est interdit à proximité du stockage de chlore.

Toute intervention et/ou réparation d'un récipient de chlore est interdit dans l'aire de stockage de chlore.

Article 7.6.2 Unité de fabrication utilisant du chlore :

L'unité de fabrication de chlore comprend au maximum 5 réservoirs de chlore d'une capacité unitaire de 49 kg.

Ces réservoirs ne sont pas reliés entre eux.

Ces réservoirs sont équipés de dispositifs de fermeture automatique en cas de perte de pression (confinement) sur la ligne principale d'alimentation du procédé.

Ils sont implantés dans une capacité étanche dotée d'un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuites et d'un détecteur de chlore asservi à une alarme sonore et visuelle.

Article 7.6.3 Installations de neutralisation :

L'exploitant veille à conserver les teneurs en produits neutralisants élevés pour permettre de maintenir une vitesse d'absorption suffisante et éviter tout dégagement de chlore non neutralisé.

Une procédure spécifique est rédigée, donnant des directives précises aux intervenants et permettant de gérer toute situation de fonctionnement dégradé de l'installation de neutralisation.

Cette procédure spécifie par ailleurs la conduite à adopter en cas d'indisponibilité des installations de neutralisation ou durant les opérations de maintenance.

Un capteur de température, couplé à un dispositif d'alerte sonore et visuel, permet de détecter toute réaction exothermique et de vérifier que la réaction de neutralisation se fait selon les paramètres nominaux de fonctionnement définis sous la responsabilité de l'exploitant et en totalité.

Le taux de carbonatation du produit neutralisant fait l'objet d'un suivi enregistré précisant la nature et la périodicité des mesures.

La conception et le dimensionnement des installations de neutralisation sont conformes aux exigences les plus sévères retenues dans l'étude de dangers, dans sa version actualisée la plus récente.

Des dispositions sont prises pour garantir, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations de neutralisation. Les dispositifs de mise en sécurité utilisés à cet effet, sont indépendants des systèmes de conduite des installations et sont à sécurité positive.

Article 7.6.4 Zones de sécurité :

Les zones de sécurité, susceptibles de présenter un risque avec des conséquences directes ou indirectes pour la sécurité et l'environnement, sont déterminées par l'exploitant en fonction des quantités de chlore mis en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement nominal, dégradé ou accidentel.

L'exploitant délimite les zones de sécurité sous sa responsabilité et tient à jour un plan de zonage qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des signalétiques et un marquage au sol adaptés.

La nature précise des risques (atmosphère potentiellement毒ique ou explosive, etc..) et les consignes correspondantes à observer sont indiquées à l'entrée des zones correspondantes et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de ces zones.

Les consignes sont incluses dans le plan d'opération interne (POI), et portées à la connaissance des personnels et régulièrement rappelées.

L'exploitant met en place les dispositions d'interdiction d'accès aux zones dangereuses aux personnes non autorisées.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIFS DE DETECTION ET D'ALARME

7.7.1 Dispositions générales :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité et/ou la santé des personnes, doivent être munies de système de détection et d'alarme adaptées aux risques, identifiés sous la responsabilité de l'exploitant et judicieusement disposées de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

7.7.2 Détection de vapeurs et gaz :

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable réalisée par un organisme compétent.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz ou de vapeurs sont mis en place dans les zones présentant les risques de dégagement ou d'accumulation de gaz ou de vapeurs toxiques ou explosives.

Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés en fonction du risque redouté. L'exploitant fixe, sous sa responsabilité, les seuils de sécurité dont le dépassement provoquera un déclenchement d'alarme et la mise en marche des dispositifs de sécurité prévus.

Tout incident ou accident ayant entraîné un dépassement du seuil d'alarme des gaz toxiques donne lieu à l'envoi d'un compte rendu immédiat au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore et visuelle retransmise chez l'intervenant technique désigné par l'exploitant.

Les systèmes de détection et de ventilation sont conformes aux réglementations en vigueur et conçus pour résister aux agressions liées à l'exploitation.

Des dispositifs de type manches à air, ou tout autre dispositif équivalent, indiquant la direction des vents de jour comme de nuit, sont mis en place sur le site.

La remise en service d'une installation arrêtée suite au déclenchement d'une alarme ne peut être réalisée que par du personnel compétent désigné par l'exploitant, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance qui a provoqué le déclenchement de l'alarme.

Un contrôle des dispositifs de détection est réalisé au moins une fois par an, par un organisme compétent. Au cours de son inspection, l'organisme doit vérifier le bon fonctionnement, notamment les seuils de déclenchement et l'étalonnage du réseau de détecteurs.

7.7.3 Détection incendie :

L'exploitant implante un réseau de détection incendie en s'assurant le concours d'un organisme spécialisé.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et visuelle lumineuse au niveau du service de sécurité de l'établissement ou de la société de télésurveillance.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.8.1 Définition générale des moyens :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et à l'étude d'adéquation et de dimensionnement visée à l'article 7.8.4 du présent arrêté.

Article 7.8.2 Entretien des moyens d'intervention :

Les équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.8.3 Ressources en eau et mousse et moyens de lutte contre un incendie :

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de secours.

L'établissement doit être doté des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, l'exploitant dispose à minima :

- D'un poteau incendie situé à l'intérieur de l'établissement, garantissant un débit supérieur ou égal à 120 m³/h ;
- D'un poteau incendie situé à l'extérieur de l'établissement, garantissant un débit supérieur ou égal à 120 m³/h ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- D'un réseau de robinets d'incendie armés répartis situés à proximité des issues ;
- D'un réseau de détection automatique dans les zones de stockage de liquides et matières inflammables. Ce réseau de détection commande une alarme sonore et visuelle ;
- De moyens mobiles permettant de protéger les bâtiments éventuellement menacés ;
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- 3 manches à air, ou tout autre dispositif équivalent, indiquant la direction des vents. La position et la hauteur de ces manches à air sont déterminées en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours;
- Sur l'ensemble du site, d'un dispositif d'éclairage suffisant permettant l'intervention des services de secours en période nocturne.

Article 7.8.4 Dimensionnement et adéquation des moyens de lutte contre un incendie :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la DEAL Martinique, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude justifiant du dimensionnement approprié des moyens de lutte contre l'incendie en place et de leur adéquation par rapport aux risques identifiés, pour ses installations de fabrication et ses entrepôts.

Article 7.8.5 Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 7.9 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

7.9.1 Consignes générales d'intervention

7.9.1.1 Système d'alerte interne :

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de commande.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

7.9.1.2 Système d'alerte externe :

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher.

Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du Plan de Secours Spécialisé (PSS).

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir de la salle de commande.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

CHAPITRE 7.10

PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) tenant compte des risques et moyens d'intervention nécessaires, analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du Plan d'Opération Interne (P.O.I) jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.) par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan d'Opération Interne (P.O.I).

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan de Secours Spécialisé (PSS) par le préfet.

Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne POI et au Plan de Secours Spécialisé PSS en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I) est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne (P.O.I) est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels garantissant la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'Opération Interne (P.O.I), cela inclut notamment :

- L'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- La formation du personnel intervenant ;
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'Opération Interne (P.O.I), qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- La mise à jour systématique du Plan d'Opération Interne (P.O.I) en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 8.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.1.1 Bilan environnement annuel :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 01 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées de la DEAL Martinique, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet de la région Martinique le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Ce bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- Une évaluation actualisée des principaux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Une synthèse des moyens de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements réalisés en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- Des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant à meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 9 – PUBLICITE - NOTIFICATION

CHAPITRE 9.1 PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Lamentin, de Fort de France et de Saint Joseph pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée auxdites mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 9.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.3 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Prochimie Industrie SAS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région martinique.

Copies seront adressées à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- MM. les Maires des communes de Fort de France, du Lamentin et de Saint Joseph ;
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

28 NOV. 2012

Le Préfet,

Laurent PREVOST